



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

### **ARRÊTÉ n° 41-2017-01-05-001**

abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME et portant preuve de dépôt de déclaration.

**Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 322 A et créant de nouvelles rubriques couvrant les diverses activités de tri, transit et regroupement des déchets suivant leur nature ;

Vu les décrets n°2006-435 du 13 avril 2006, codifié aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, n°2006-678 du 08 juin 2006 et n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatifs aux contrôles périodiques imposés à certaines activités soumises à déclaration, au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.512-11 du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques pour certaines catégories d'installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2829 du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME ;

Vu le porter à connaissance du 22 juillet 2016 présenté par le syndicat VAL DEM relatif à une modification notable de l'installation autorisée, consistant à créer une nouvelle activité de tri, transit et regroupement de déchets provenant de déchetteries et d'industriels en vue de leur recyclage ou de leur valorisation ;

Vu la déclaration en date du 21 septembre 2016 présentée par le syndicat VAL DEM, relative à l'actualisation du classement de ses activités ;

Considérant que la nouvelle activité n'accroît pas substantiellement les impacts et dangers liés à l'installation autorisée ;

Considérant que le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé est supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (210 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> (480 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (180 m<sup>3</sup>) ;

Considérant que la surface de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, est inférieure à 100 m<sup>2</sup> (25 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m<sup>3</sup> (90 m<sup>3</sup>) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 02-2829 du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME est abrogé.

### **Article 2 :**

L'installation de transit, regroupement et tri de déchets exploitée par le syndicat VAL DEM est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2711 : le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

- rubrique 2714 : le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

- rubrique 2716 : le volume de déchets non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

Cette installation est non classée concernant les rubriques suivantes :

- rubrique 2713 : la surface de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de

déchets d'alliage de métaux non dangereux, étant inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

- rubrique 2715 : le volume de déchets non dangereux de verre étant inférieur à 250 m<sup>3</sup>.

**Article 3 :**

Le syndicat VAL DEM devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au sein de la mairie de VENDOME. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 : Délais et voies de recours** (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

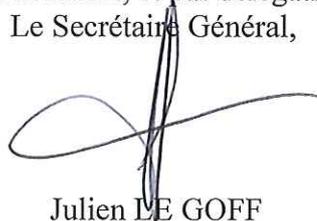
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant, à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et à Monsieur le Maire de la commune de Vendôme.

Blois, le - 5 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF